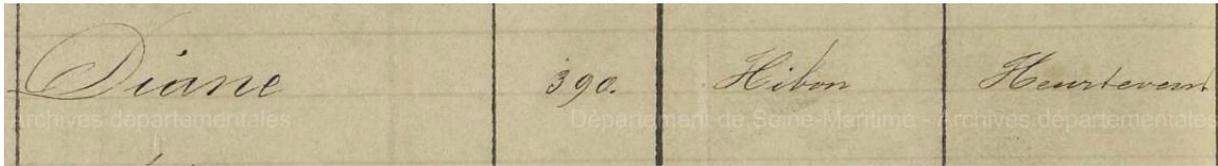


A vous de juger !

Procès d'assises tenu à Nantes, le 10 mars 1849

Affaire de Baraterie. La Diane

Le naufrage de la DIANE



A.D. 76 (6P7_45, f°27)

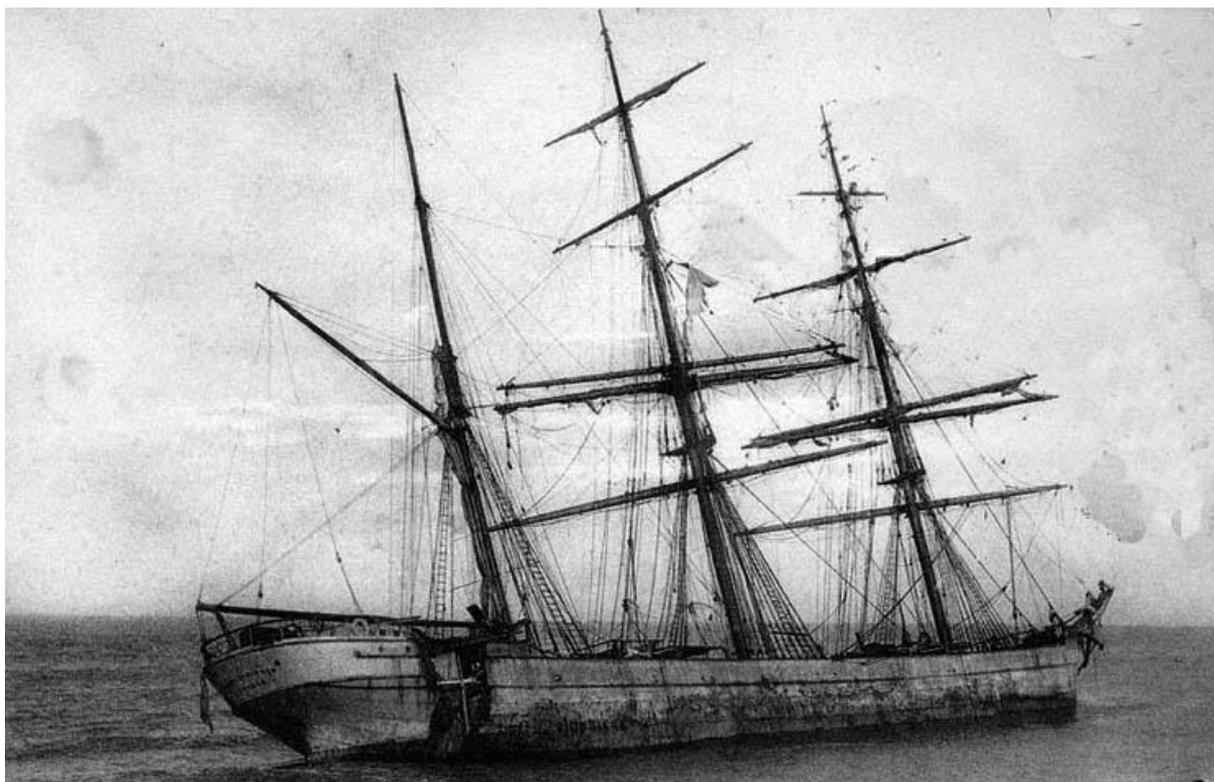
597	DIANE, Farousse, A.	5 S, L. 1.1.	5 m.	590	Frç.	57	Bordeaux
	C. ch-d. cv. 46; grp. 45.	16 Le Havre.	A. de K Veguen et Des Rieux (de Paris)	2 P.	Hv. 3. 46.		

Bureau Veritas 1847

Maurice , 3 février. La Diane, capitaine Heurtevent, allant de Calcutta à Dunkerque a fait naufrage à la pointe N.-E. de Rodrigues, le 16 décembre. L'équipage a été sauvé et est arrivé à Maurice par le Sans-Pareil.

Courrier de Nantes politique commercial et littéraire (28/04/1848)





Affaire de Baraterie. La Diane Audience du 10 mars.

Une affaire d'une haute importance va se juger. Il s'agit d'un de ces crimes qui échappent d'ordinaire aux sévérités de la justice, parce que, non seulement les preuves, mais les indices manquent souvent pour les établir, et qu'ils se commettent d'ordinaire loin des magistrats appelés à en connaître. Les débats qui vont s'ouvrir répandront peut-être quelques lumières sur les accusations de baraterie que la voix publique jette d'ordinaire aux capitaines dont les chances sur la mer trompent les espérances. L'intérêt qui s'attache à cette affaire, augmenté par la présence au banc de la défense et de la partie civile de deux éminents avocats du barreau de Paris, remplit de bonne heure la salle d'audience d'une foule considérable, au milieu de laquelle les membres du barreau et les journalistes trouvent à grand 'peine à se faire place.

Les accusés déclarent se nommer Guy Desrieux, négociant-armateur, âgé de 32 ans ; Jules Audibert, capitaine au long-cours, âgé de 43 ans, et François Heurtevent, capitaine au long-cours, âgé de 36 ans.

Ils sont assistés de MM. Crémieux, Colombel et Lecadre. Mrs Frémery et Brindejont se portent parties civiles au nom des assureurs. M. Voyer, procureur de la république, occupe le siège du ministère public. Deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury de jugement; un troisième assesseur siège avec la cour.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux passages :

"Au mois d'avril 1847, Marie-Joseph-Guy Desrieux confia son trois-mâts la Diane, du port du Havre, au capitaine François Heurtevent, qui prit dans l'armement un intérêt de 20.000 fr, et choisit pour son second Jules-Cantin Audibert, capitaine au long cours lui-même.

L'équipage était composé, en outre, de quinze autres personnes, maître, matelots, pilotins et mousses, lorsque le 14 dudit mois, il quitta le port du Havre, pour transporter d'abord de New-York 170 passagers, puis pour se rendre à Calcutta et y prendre, au compte de la maison Boutenet de l'île, un chargement en grande partie de graine de lin.

Ainsi, les armateurs Desrieux et Heurtevent n'étaient véritablement intéressés dans l'opération et ne pouvaient légalement et régulièrement se couvrir par des assurances que pour la valeur du navire,

du prix d'environ 100.000 fr., et pour le fret d'à peu près 75.000 fr. Malgré cela, Desrieux fit d'abord assurer la Diane pour 100.000 francs et son fret pour 90.000 fr. à Paris, et 20.000 fr. au Havre, ce qui était déjà exagéré.

En outre, et sans rien avoir à son compte sur le navire, il fit assurer, en son nom, 114.000 fr. à Londres, sur bénéfices opérés, le 3 et le 4 février 1848, 25.000 fr au Havre, également sur bonne arrivée, en septembre 1847, et 50.000 fr. à Marseille, sur bonne arrivée encore, le 8 du même mois.

La maison Boutenet de l'île, propriétaire du chargement de graine de lin, avait certainement le droit de le faire assurer, et elle l'avait fait assurer pour une somme de 80.000 fr.; mais, en outre, des individus qui n'étaient intéressés ni dans l'armement, ni dans le chargement, ni dans le fret de la Diane, n'en avaient pas moins fait assurer la bonne arrivée de ce trois-mâts : Hagueneau, du Havre, pour 12.000 fr, à Londres; Huchling et Groeffe, pour 20.000 fr, à Hambourg ; Roger, de Paris, 12.000 fr. à Hambourg ; Arthur, du Havre, pour 40.000 fr. à Hambourg ; Dobré, du Havre, pour 20.000 fr. à Rotterdam; Huchling et Groeffe, pour 20.000 francs à Anvers, et Guillet frères, du Havre, pour 20.000 francs à Nantes. Ainsi le total des assurances sur le navire la Diane s'élevait à 683.000 francs.

La Diane après avoir pris à Calcutta de la graine de lin, quelques autres marchandises et du chanvre, partit le 11 novembre pour revenir en France. Après avoir passé la ligne, elle essuya, le 9 décembre, un coup de vent, par suite duquel une partie des vivres fut avariée, et l'on se décida à relâcher à l'île de la Réunion.

Le 15 décembre au soir, de quatre à six heures, on aperçut l'île Rodrigue, le temps était beau, et le vent, soufflant de l'île tendait à éloigner le navire de terre, au lieu de l'en rapprocher. Tous les capitaines qui ont fréquenté les mers de l'Inde savent que l'île Rodrigue est entourée de banc de coraux qui quadruple sa largeur, forment des récifs et rendent ses approches très dangereuses.

Vers dix heures, des gens de l'équipage prévinrent le second qu'ils voyaient en avant du navire, une espèce d'îlot. Audibert fit prendre alors une direction nouvelle, par suite de laquelle, on commença à s'éloigner de l'île. Heurtevent monta sur le pont puis retourna dans sa chambre en disant au second de reprendre sa première route dès qu'il aurait assez couru pour éviter le danger.

A peine Audibert avait-il fait reprendre sa première route que le navire se trouva dans les brisants et s'arrêta sur un banc de corail.

Le capitaine ordonna de jeter l'ancre à la mer et presque aussitôt d'y mettre les embarcations afin de sauver l'équipage. Puis lorsqu'il n'y eut plus personne à bord, il y retourna, y resta assez longtemps tout seul et le navire qui n'avait d'abord que 50 cm d'eau dans la cale ne tarda pas à se remplir et à couler jusqu'au pont. C'est à peine si l'on a sauvé quelques vivres et quelques agrès. La coque et la cargaison du navire ont été complètement perdues.

Le naufrage de la Diane ne peut être que le résultat d'une imprudence ou d'un crime, et toutes les circonstances du procès se réunissent pour démontrer que ses auteurs ne sont pas des imprudents mais des criminels.

En conséquences les capitaines François Heurtevent et Cantin Audibert, sont accusés d'avoir, le 15 décembre 1847, étant chargés de la conduite du trois-mâts de commerce, la Diane, fait volontairement et dans une intention frauduleuse, périr ce navire en le jetant sur un récif de l'île Rodrigue.

En tous cas François Heurtevent et Marie-Joseph Desrieux de s'être rendus complices de ce crime de baraterie, soit en y provoquant par dons et promesses, soit en donnant des instructions pour le commettre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur de la république fait un rapide exposé de l'affaire, et requiert qu'il soit fait évocation des témoins. Parmi ces témoins, au nombre de quarante, figurent dix-neuf officiers de marine appelés à assister aux débats en qualité d'expert, à l'effet de donner à la cour et au jury tous les renseignements nécessités soit par l'emploi des termes de marine, soit par les obscurités éventuelles de certaines dépositions M. Voyer demande au pouvoir discrétionnaire de M. le président d'ordonner l'admission aux débats des dix-neuf experts assignés à la requête du ministère public.

Maître Colombel combat les prétentions de M. le procureur de la République et demande à la cour de les repousser par un arrêt de non-lieu.

Maître Frémery sollicite, au contraire, un arrêt favorable aux conclusions du ministère public. Maître Crémieux fait comprendre toute l'anomalie du réquisitoire et, dans quelques paroles nettes, précises et mordantes, appuie les observations de M. Colombel. La cour se retire pour délibérer. Au bout d'une heure, elle rentre en audience et rend un arrêt motivé par lequel elle repousse les réquisitions de M. le procureur de la République, et en conséquence n'admet pas aux débats les dix-neuf experts assignés à sa requête. Cet incident une fois vidé, il est fait évocation des témoins. Plusieurs d'entre eux se trouvant en ce moment en mer, et n'ayant pas été rencontrés à leur domicile, ne répondent pas à l'appel de leurs noms. L'audience est levée à six heures.

Audience du 11 mars.

Au début de l'audience, Maître Frémery, tout en déclarant respecter l'arrêt rendu la veille, pose et développe des conclusions nouvelles tendant à ce qu'il plaise à la cour, usant de son initiative, d'admettre un nombre quelconque d'experts qui seraient appelés à remplir précisément le rôle que M. le procureur de la République avait tracé aux officiers de marine assignés à sa requête et dont l'admission aux débats a été repoussée.

Me Crémieux combat énergiquement les conclusions de Me Frémery, et demande à la cour, dans l'intérêt de la dignité de la justice criminelle, de les repousser comme elle a repoussé la veille le réquisitoire du ministère public.

Me Frémery réplique, et Me Lecadre dépose, en les développant brièvement, des conclusions contraires.

La cour se relire pour en délibérer. Elle revient bientôt rendre un arrêt par lequel, vu la nature spéciale de l'affaire, elle ordonne que trois experts, M. Lelarge-Dervaux, capitaine de frégate, M. Bourgeois, lieutenant de vaisseau, et M. Bonus, professeur d'hydrographie, assisteront aux débats pour éclairer la cour et le jury, si besoin est.

M. Bourgeois n'étant pas présentement à Nantes, M. Ollivier, commandant le vapeur le Pétrel, est appelé à remplacer cet officier en qualité d'expert.

MM. les experts prêtent serment et prennent place sur un banc réservé.

Il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

M. le procureur de la République demande que chacun des accusés soit interrogé séparément.

La cour ordonne que MM. Desrieux et Audibert quittent l'audience.

Resté seul sur le banc des accusés, M. Heurtevent déclare être capitaine au long cours depuis 1838. Interpellé par M le président, il explique comment il a connu M. Desrieux, auquel il a remis 20.000 fr. pour son intérêt d'un cinquième et demi dans la coque du navire. Il est parti le 14 avril 1847, avec 60 ou 70 passagers à destination de New-York. Dans ce port, il resta le temps de faire des vivres et partit pour Calcutta sur lest, passant au vent de l'île Rodrigues. Il arriva à Calcutta le 5 octobre, et il y prit un chargement consistant principalement en gomme laque et graine de lin. Il en partit le 11 novembre, et fut obligé, pour cause d'avaries survenues dans une tempête, de faire relâche à l'île de la Réunion. Une certaine quantité de vivres fut gâtée par la mer. Sa destination, en partant de Calcutta, était Dunkerque et n'avait pas l'intention de relâcher à l'île de la Réunion. Il arriva vers six heures, dans la soirée du 13 décembre, en vue de l'île de Rodrigues, qu'il reconnut à huit lieues. Il suivait l'ouest-sud-ouest. Interrogé sur la question de savoir s'il était indisposé ce jour-là, ainsi qu'il l'a déclaré dans l'instruction, il déclare qu'il était en proie à un flux de sang et qu'il subit un accès de cette maladie vers neuf heures du soir, précisément à l'heure où le navire allait se perdre. Lorsqu'il s'aperçut du danger de la route suivie, il donna ordre de changer la direction de la barre jusqu'au moment où l'on aurait doublé les récifs. Il attribue le naufrage aux courants, dont il ne connaissait ni la force ni la direction. Une fois ses ordres donnés, il s'est couché.

Un de MM. les jurés interrompt l'interrogatoire pour demander qu'il soit placé sous les yeux du jury des cartes nécessaires à l'intelligence des débats.

Une discussion s'engage sur la nature, la dimension et la provenance des cartes à fournir à MM. les jurés. La cour décide que toutes les cartes fournies soit par l'accusation, soit par la défense, soit par la partie civile, seront remises au jury.

L'interrogatoire de M. Heurtevent est repris. Il déclare avoir relevé le point à midi, avoir eu l'intention de reconnaître l'île Rodrigues. La terre fut aperçue par lui ou son second, au moment où l'équipage était occupé à dîner. A 6 heures, il a donné par direction O 1/4 S. O.

Interpellés sur la question de savoir s'ils connaissent l'île Rodrigues, MM. les experts répondent négativement.

Heurtevent déclare que, s'il a relégué le maître de l'équipage sur l'avant, cela a été motivé par un acte d'insubordination dont il s'était rendu coupable vis-à-vis du second, et non pas dans le but de l'empêcher de s'opposer à l'échouement.

M. le président fait observer qu'il est étonnant que, malade, Heurtevent se soit occupé du sauvetage du navire et de son équipage. Heurtevent répond avec une énergie qui provoque un vif mouvement dans l'auditoire : "Mais pour ne pas m'occuper de sauver les hommes dont la vie m'était confiée, il eût fallu que je fusse mort.

L'accusé donne ensuite des détails sur les circonstances du naufrage et sur les mesures qu'il a prises pour en amoindrir les conséquences.

Le rapport a été signé par le second, le maître et les deux pilotins. Heurtevent a attribué à un complot le refus que le reste de l'équipage a fait de signer. D'ailleurs, la preuve que l'équipage n'a pas été dans le vrai dans son accusation, c'est que les dépositions ne concordent pas entre elles. Le complot a eu pour point de départ un dissentiment nouveau entre le capitaine et son équipage, qui avait des prétentions exorbitantes relativement à une haute paie réclamée et non obtenue. L'équipage s'est mutiné, et malgré les observations du gouverneur de Rodrigues, il n'a pas voulu obéir aux ordres du capitaine, qui cherchait à sauver le plus possible de sa cargaison.

M. Heurtevent a écrit à son armateur de Calcutta. Il savait d'ailleurs que le navire et son fret étaient assurés. Après le sinistre, il a adressé cinq ou six lettres à M. Desrieux.

L'interrogatoire de M. Heurtevent étant terminé, des interpellations lui sont adressées par M. le procureur de la république. Il y répond d'une manière très nette et très précise, et dans le cours de la discussion qui s'engage, il est amené à dire qu'une foule de circonstances sur lesquelles on l'interroge lui ont échappé, précisément parce qu'il était exclusivement préoccupé du sauvetage de son navire, et que s'il avait été dans sa pensée de perdre la Diane, il se fût mis en mesure de répondre à toutes les demandes qui lui seraient adressées. S'il ne peut le faire, cela dénote combien, dans cette affaire, il a été loyal et de bonne foi.

Une fois ces interpellations du ministère public épuisées, Me Crémieux adresse à son tour de nombreuses questions à l'accusé.

Il est deux heures et quart. L'audience est suspendue pendant 10 minutes.

A la reprise de l'audience, les accusés Desrieux et Audibert sont introduits, et M. le greffier, sur l'invitation de M. le président, commence à les instruire de ce qui s'est passé pendant leur absence ; cette opération est interrompue par une observation de M. le procureur de la république, qui demande que, préalablement, il soit procédé à l'interrogatoire de M. Audibert.

Un juré, qui se trouve indisposé, est autorisé à se retirer. Il est remplacé par l'un des jurés supplémentaires.

M. le président commence l'interrogatoire de M. Audibert. Ses réponses concordent avec celles de M. Heurtevent. Il apprend qu'il survint entre lui et le maître d'équipage plusieurs querelles motivées par le refus de ce dernier d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés. Il complète les explications de M. Heurtevent en disant que le navire une fois échoué, s'est trouvé trop engagé dans les coraux pour qu'il pût être sauvé, c'est ce qui explique pourquoi on n'a pas cherché à le relever et que l'ancre a été jetée.

MM. les experts, interpellés sur la question de savoir s'il leur est possible de constater, sur le point relevé à midi, la route suivie par la Diane jusqu'à six heures, répondent que cela leur serait difficile, attendu qu'ils ne connaissent ni la latitude ni la longitude observées par le navire.

M. le procureur de la république adresse des questions à Audibert. Il y répond avec une grande précision. M. Frémery interpelle également l'accusé ; après quoi M. le greffier reprend la lecture des notes résumant l'interrogatoire du capitaine Heurtevent.

Il est procédé à l'interrogatoire de M. Desrieux. Il déclare être propriétaire de la Diane depuis quatre ou cinq ans ; il avait été caréné huit mois avant son dernier départ. Affrété par un négociant de Lille, il était assuré pour 100.000 fr. Il était d'une capacité de 520 à 530 tonneaux. Le fret était assuré pour 110.000 fr. pour l'opération de l'allée. La bonne arrivée était également assurée pour 185.000fr. Le total des assurances s'élevait à 395.000 fr.

Une somnambule avait dit à M. Desrieux que son navire se perdrait. M. Desrieux croit au somnambulisme; aussi, pensant que les chances de pertes étaient grandes, il assura la Diane pour des sommes importantes. M. Bonamy, assureur à Nantes, a pris des risques, mais volontairement, en février 1848, et sans s'inquiéter des bruits qui auraient couru à la Bourse de cette ville sur le naufrage du navire. Sur la question qui lui est adressée s'il n'est pas en mauvaises affaires, il répond que, depuis huit mois de captivité, il n'a pu s'occuper de sa maison et qu'il ignore si ses intérêts ne sont pas gravement compromis. D'ailleurs, il a des livres réguliers.

M. Desrieux refuse de répondre sur les questions qui lui sont adressées relativement à des dettes de jeu qu'il aurait contractées à Nantes.

Sur les interpellations de M. Frémery, M. Desrieux déclare que M. Heurtevent lui a écrit plusieurs fois depuis son départ de France.

Lindus Jean-Marie, marin. Le témoin demande un plan de Rodrigues. Ce plan lui est remis. Il l'examine avec attention et déclare que, confondant la direction des vents lors de ses premières dépositions, il avait commis une erreur capitale. Cette déclaration faite, il dépose qu'il ne peut pas déterminer la route suivie par le navire parce qu'il était depuis 3 ou 4 jours aux arrêts sur l'avant et n'avait pas vu depuis quatre jours le compas. Il a signé le rapport du capitaine, parce qu'il le croyait de bonne foi ; s'il avait à le faire maintenant, il ne le ferait pas à cause de l'assurance exagérée faite par l'armateur. Pendant que l'équipage était aux pompes, on a lofé de trois quarts; il est porté à penser que le navire a été perdu volontairement, mais il n'a aucun indice certain à cet égard. Rien, d'ailleurs, dans la conduite du capitaine, ne lui a semblé de nature à justifier les soupçons qui l'ont atteint. L'opération de jeter l'ancre après l'échouage était bonne et salutaire, au gré du témoin, dont, il est bon de le remarquer, les propos et les rapports ont singulièrement contribué à amener les accusés sur le banc qu'ils occupent. Suivant lui la Diane n'eût pas pu se dégager sans danger.

Il a plusieurs fois entendu le capitaine se plaindre d'un flux de sang. Le témoin donne des détails sur sa mise aux arrêts par le capitaine et déclare que lorsque le second parlait, tout le navire tremblait, à peu de chose près. S'il a dit, comme on le rapporte : "Les gueux nous ont jeté volontairement a la côte", c'est qu'il se trouvait dans un moment d'exaltation et sans attacher à ce propos une importance sérieuse.

Au moment du naufrage, la mer était presque pleine, cependant elle montait encore ; le temps était calme et il faisait clair de lune.

Mes Colombel et Lecadre donnent lecture des précédentes dépositions du témoin qui déclare positivement que la perte de la Diane est un événement de mer; que la faute n'en doit être imputée à personne ; enfin que si une portion de l'équipage a refusé de signer à Rodrigues le rapport du capitaine, il faut l'attribuera une pensée de vengeance contre le second, dont l'altitude était sévère à bord mais jamais brutale.

Un second témoin est appelé.

Il déclare se nommer Geoffroy Pierre, 36 ans, matelot. Il résulte de sa déposition qu'il a pris la barre à neuf heures, le jour du naufrage, et qu'il a gouverné suivant les indications successives du capitaine et du second. A dix heures, il a cédé la barre à Raguidel, et, s'étant occupé à pomper, il aperçut les brisants et s'écria : "Nous allons nous jeter au plein. A peine avait il prononcé ces mots que le navire était touché. Il n'a pas signé le procès-verbal du capitaine, parce qu'il pensait que le capitaine aurait pu éviter le naufrage; il ne peut cependant assurer que le sinistre ait été volontaire de la part des officiers; d'ailleurs il croit que le navire, une fois échoué, eût pu être renfloué et sauvé.

Les défenseurs établissent des contradictions flagrantes entre les dépositions actuelles du témoin et ses dépositions précédentes.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à lundi, neuf heures du matin.

Audience du 12 mars.

L'audience est ouverte à 9 heures 1/2.

Me Frémery demande que MM. les experts soient appelés à tracer sur la carte la route qu'à dû suivre la Diane et la comparer avec celle indiquée par le capitaine Heurtevent.

La défense déclare ne pas s'opposer à l'expertise demandée par M. Frémery.

Interpellé à cet égard, M. Heurtevent s'écrie : "Je ne crains pas l'expertise. Ma conscience est intacte. Je voudrai que Dieu descendit sur la terre pour me juger. Je suis innocent et j'ai foi entière dans MM. les experts."

Ces paroles prononcées avec une énergie pleine d'émotion, excite un vif mouvement dans l'auditoire.

Me Crémieux entre en ce moment, et alors s'ouvre sur les limites de la mission confiée à MM. les experts un débat assez long. La partie civile veut que cette mission soit renfermée dans des bornes déterminées ; Me Crémieux insiste au contraire pour que les experts donnent leur opinion tout entière sur les cartes à déposer sous leurs yeux, et éclairent les jurés sur les questions qui leur seront soumises; et pour arriver à un résultat définitif, il demande que le débat soit continué, et qu'après l'audition de tous les témoins, l'expertise ait lieu dans tous ses développements et toute sa sincérité.

La cour ordonne que les cartes respectives des accusés et de la partie civile soient mises sous les yeux des experts, qui examineront la route que la Diane a suivie et celle qu'elle aurait dû suivre, le moment de l'opération étant réservé pour être ultérieurement fixé.

Le troisième témoin est appelé. Il se nomme François Raguidel, 37 ans, marin, et déclare que la Diane est partie de Calcutta, devant faire relâche à l'île de la Réunion. Un navire a été perdu en mer. Le navire a éprouvé un coup de vent qui a fait faire à la Diane plus d'eau qu'à l'ordinaire. Cependant il n'y a pas eu d'avaries et aucun baril de vivre ou d'eau douce n'a été jeté à la mer, du moins le témoin n'en a pas eu connaissance, quoi qu'il ait signé le procès-verbal constatant ce fait. On a eu connaissance de Rodrigues le 10 à cinq heures du soir. L'équipage en a fait part, au capitaine Heurtevent, qui a déclaré que ce n'était pas la terre. Le témoin a pris la barre à dix heures du soir; il avait pris le quart à huit heures. On apercevait alors distinctement la terre, mais pas l'îlot. La mer était calme, et l'on entendait les brisants quoi que l'on fût à quatre ou cinq milles de Rodrigues. Les vents étaient SE, c'est à dire qu'ils venaient de terre. Une fois à la barre, il lui avait été prescrit de suivre une route O. N.O. et l'on l'a fait lofer de 3/4 à diverses reprises c'est à dire partir sur terre. La manœuvre ordonnée par les commandants lui a paru singulière, cependant, il ne peut pas dire s'il y avait chez eux intentions coupables. Le naufrage ne doit pas être attribué aux courants qui sont peu forts à Rodrigues. Lorsque les brisants furent signalés, le second ordonna de mettre la barre dessous, mais il n'eut pas le temps d'obéir que le navire était échoué.

Interpellé par l'organe du ministère public, le témoin décline n'avoir aucun sentiment de haine pour les officiers. Il répond à diverses questions de M. le procureur de la république. Le navire, une fois échoué, a évité de lui-même, et M. le capitaine Heurtevent, après avoir demandé au second s'il se chargeait de conduire la Diane à Maurice et en avoir obtenu une réponse négative, a donné l'ordre de mouiller l'ancre. Le gouvernail n'était pas brisé et la drosse était entière; le lendemain, le gouvernail était en débris et la drosse était coupée.

M. Audibert dit que le témoin fait un indigne tissu de mensonges. Je n'ai pas pu lofer lorsque les brisants ont été signalés, ajoute t-il, cela eût été une manœuvre stupide : j'en appelle à tous les marins qui m'entendent. M. Audibert continue à dénoncer les erreurs nombreuses dans lesquelles le témoin est tombé.

M. Heurtevent signale, à son tour, ce qu'il considère comme les contradictions mensongères du témoin.

MM. les jurés adressent diverses questions au témoin, qui n'y répond que par monosyllabes et d'une manière inintelligible. Appelé à s'expliquer sur le fait de la drosse vue coupée le lendemain du naufrage, il ne peut ou ne veut le faire.

"Il est menteur, fait observer Me Crémieux, mais de plus il est inintelligent."

Me Lecadre s'attache, lui aussi, à mettre en saillie les incroyables contradictions de Raguidel, qui, d'ailleurs, dans trois dépositions précédentes, n'a pas dit un mot de la drosse coupée. L'avocat fait observer qu'une drosse coupée ne peut, au surplus, dénoncer d'intentions mauvaises; ce serait un pauvre moyen, puisque la drosse pouvait être réparée en un quart d'heure. Ensuite il prie la cour de demander au témoin comment il se fait que, tenant la barre, il n'ait pas évité les brisants, puisqu'il voyait le danger. Il ne répond à celle question que par une dénégation peu compréhensible.

Raguidel affirme que, de sa part, il n'y a eu aucun acte d'insubordination vis-à-vis du capitaine, à qui il a dit, cependant, une fois à Rodrigues, qu'il n'avait plus à obéir à ses ordres, parce qu'il ne reconnaissait plus d'autre autorité que celle du gouverneur.

A midi, l'audience est suspendue. Elle est reprise à midi 1/4.

Grollard, 27 ans, matelot, dépose qu'en parlant de Calcutta pour Dunkerque, il était question de relâcher à l'île de la Réunion pour prendre à bord le frère du capitaine. Un coup de vent a été essuyé le 9 décembre, mais sans qu'il en ait résulté d'avaries sérieuses. Il a bien signé le procès-verbal d'avaries, mais il se rétracte aujourd'hui. Il donne quelques détails déjà rapportés sur le naufrage de la Diane à l'île Rodrigues. D'après lui, le navire, après avoir touché, s'est renfloué de lui-même. Le capitaine a dit aussitôt : "Abandonnons le navire". L'ancre a été jetée sur-le-champ. Lorsque le navire a été abandonné, il ne faisait pas d'eau.

Suivant le témoin, l'échouement a été volontaire ; nul effort n'a été tenté pour sauver la Diane ; cependant rien n'était plus facile.

Le procureur de la République recommence l'interrogatoire que M. le président a déjà fait subir au témoin.

Grollard déclare s'être refusé d'aller sauver les marchandises du navire, parce que le capitaine ne lui offrait que 3 francs 20 cent, par jour. Je ne voulais pas, dit-il, m'exposer à me noyer pour une si faible somme. Le témoin a vécu pendant un mois à Rodrigues, de riz, de poisson et de lard salé. Il le procureur de la République semble attacher de l'importance à la constatation de ce fait.

M. le capitaine Heurtevent nie énergiquement que son intention, en partant de Calcutta, fût de relâcher à l'île de la Réunion ; il n'insiste pas d'ailleurs sur toutes les autres erreurs de la déposition de Grollard.

Le témoin a vu en la possession du capitaine, et il a porté à terre un atlas dans lequel une page était consacrée au plan de Rodrigues. Cet atlas n'a pas été, comme le prétend M. Heurtevent, mouillé par la mer et mis dans l'impossibilité de servir.

Heurtevent dément de la manière la plus positive l'assertion de Grollard.

Victor Prijant, 18 ans, marin, dépose : "Le capitaine a prétendu être malade, moi j'ai pensé que cela n'était pas possible, parce que je l'ai vu diner et prendre son café. Après le naufrage, j'ai entendu le maître d'équipage dire qu'il ne signerait pas le procès-verbal, parce que les capitaines avaient foutu le navire à la côte. Le témoin ajoute qu'il croit, lui aussi, que le naufrage a été volontaire. Cependant, lorsque le sinistre est arrivé, il était couché et dormait. Il a refusé de signer le procès-verbal à cause du propos tenu par le maître Lindus.

Les prévenus déclarent n'avoir aucune observation à faire sur la déposition des témoins.

Guillermite, 33 ans, marin. Il était couché lorsque le naufrage a eu lieu. Aussitôt que le navire a été touché, il a été hélé sur le pont. Le capitaine a donné l'ordre de dégager les embarcations; pendant qu'il était procédé à cette opération, le navire s'évita; mais sur l'ordre de M. Heurtevent l'ancre fut jetée. Sans cela, la Diane eut regagnée la pleine mer.

Lorsque le sauvetage fut commencé, le gouverneur de l'île se rendit à bord ; le capitaine, sachant que l'habitude des Anglais est de s'emparer des navires échoués sur lesquels ils ne rencontrent personne, cria au gouverneur qu'il n'abandonnait pas la Diane. Le bris du gouvernail ne lui semble pas une raison déterminante pour le capitaine de ne pas essayer de se renflouer et de gagner le large, parce

que l'on pouvait aisément en installer un autre. Une fois dans le canot, le capitaine dit qu'il était bien malheureux d'avoir eu Audibert pour second ; qu'il était la cause du malheur. Il a entendu Lindus dire qu'il ne signerait pas le procès-verbal, parce que c'était un coup fait exprès. Le témoin a refusé de signer, parce que le capitaine, sur ce procès-verbal, prétendait être malade depuis quinze jours, et puis parce que les manœuvres ordonnées par les officiers lui ont paru mauvaises.

En vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il est donnée lecture des dépositions des deux témoins entendus dans l'instruction et qui ne sont pas présents à l'audience.

Ces deux témoins se trouvent en dissentiment sur plusieurs points importants avec les témoins cités à la requête du ministère public. Ils constatent, par exemple, les avaries éprouvées dans la tempête du 9 décembre et la perte d'une portion des vivres qui en fut la conséquence ; ils affirment, en outre, que si une partie de l'équipage refusa de signer le procès-verbal rédigé à Rodrigues, uniquement parce que le capitaine Heurtevent avait refusé de leur payer un mois de leurs gages et qu'ils avaient obéi en cela aux incitations de Lindus. Ils attribuent la perte de la Diane aux courants qui l'ont fait dériver sur terre, et pensent que les matelots accusateurs n'ont agi que par un sentiment de haine et de vengeance contre le second. Les matelots, suivant les dépositions de ces deux témoins, n'ont voulu sauver que les vivres et le vin, et ils ont été très insubordonnés à Rodrigues.

Grollard, interpellé sur la question de savoir si les courants sont violents à l'endroit où le navire a échoué, répond négativement.

La cour ordonne que les experts se retirent dans la chambre du conseil, accompagnés des accusés, de leurs défenseurs de la partie civile et le procureur de la république, à l'effet d'examiner la bonne ou mauvaise route suivie depuis Calcutta par la Diane. Conséquemment, l'audience se trouve suspendue à deux heures un quart.

Fin de l'audience du 12 mars.

Suspendue à deux heures, l'audience est reprise à quatre heures.

Le ministère public déclare renoncer à l'audition des autres témoins à charge, et la défense, de son côté, se borne à demander l'audition de deux des témoins à décharge.

L'un de ces témoins est appelé. Il se nomme Courtois Napoléon, capitaine au long-cours. Le témoin a passé fréquemment en vue de l'île Rodrigues ; une fois même il a failli s'y perdre. Il l'avait confondue avec l'île Ronde, et n'a pu réussir qu'à grand-peine à éviter les brisants indiqués sur les cartes comme se trouvant à 3 milles de l'île, tandis qu'ils sont effectivement à 5 ou 6 lieues. D'ailleurs, il est d'habitude de reconnaître l'île Rodrigues, en revenant de l'Inde, et les capitaines ne sont pas munis d'ordinaire de carte de Rodrigues à grand point. Enfin, le témoin affirme que les cartes étant fautives, les capitaines de la marine du commerce sont dans l'erreur sur la position des brisants. Dans les environs de Rodrigues, les courants portent tantôt à terre, tantôt au large. Il y a des courants sous-marins dont on ne peut guère se rendre compte.

Interrogé par M. le procureur de la République sur la question de savoir ce qu'il aurait fait dans le cas d'un échouage survenu dans les circonstances du naufrage de la Diane, il répond qu'il faudrait être dans cette situation pour prendre une résolution quelconque, et déclare que les sinistres sont très-fréquents sur les récifs de Rodrigues.

La défense renonce à l'audition de son dernier témoin à décharge

Mrs. les experts donnent lecture de leur rapport duquel il résulte qu'ils ont examiné les quatre cartes placées sous leurs yeux : 1° celle du capitaine; 2° celle du second ; 3° celle du ministère public; 4° celle de la partie civile; ils ont reconnu, à l'unanimité, une grande différence entre la première et la seconde, et entre la troisième et la quatrième; ils ont ensuite examiné la route tracée par le capitaine et l'ont suivie jusqu'à 9 heures 3/4.

Ils se sont posé les questions suivantes :

Le capitaine pouvait-il, avec les cartes qu'il avait en sa possession et en suivant la route par lui tracée, perdre son bâtiment sur les brisants de Rodrigues ? Unanimement, ils ont décidé que ces cartes n'étaient pas assez détaillées pour y faire des relèvements certains; que le capitaine pouvait, d'après les indications de ces cartes, croire passer en dehors des récifs.

Avec une carte à grand point, le capitaine Heurtevent eût-il pu éviter les récifs ? Les experts ont pensé que s'il avait eu une carte à grand point, il resterait encore des doutes relatifs aux courants très-fréquents et très-forts sous les tropiques.

Enfin les experts font remarquer que la pointe Nord de l'île Rodrigues n'était pas indiquée sur la carte du capitaine.

M. le procureur de la République demande aux experts ce qu'ils eussent fait dans le cas où ils se seraient trouvés engagés sur les récifs de Rodrigues. MM. Ollivier et Lelarge-Dervaux répondent qu'ils eussent mis tous leurs soins à sauver le bâtiment, mais il faut remarquer que la discipline est bien autre à bord des navires de l'Etat que sur les bâtiments du commerce, par conséquent pour éviter un naufrage complet ils eussent pu employer des éléments qui ne se trouvaient pas au pouvoir du capitaine de la Diane.

Après cette réponse et pour la compléter, Me Crémieux sollicite M. le président de demander aux experts : Croyez-vous que Heurtevent ait perdu volontairement son navire ?

Me Frémery s'oppose à ce que les experts répondent à cette question.

M^o Crémieux insiste et Me Frémery persiste à ne vouloir pas que la question soit posée. Me Crémieux prend de nouveau la parole et provoque des applaudissements vifs et spontanés qui parlent de toutes les parties de l'auditoire.

Le ministère public s'oppose lui aussi à ce que la question soit posée.

Cour d'assises de la Loire-Inférieure.
Présidence de M. Tiengou de Tréfériou,
conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Audience du 13 mars.

A mesure que les débats de cette affaire marchent vers leur terme, l'empressement public semble redoubler. Bien avant l'ouverture des portes, la foule encombre les abords de la salle d'audience. L'enceinte réservée est occupée par un grand nombre de dames, curieuses d'assister à la lutte oratoire qui va s'engager. A 9 heures 1/2, la cour monte au siège.

La parole est à Me Frémery, avocat de la partie civile.

Me Frémery établit la situation résultant des assurances exagérées faites sur la Diane et y voit l'indice certain que la perte du navire a été volontaire. C'est à ce titre qu'il intervient dans le débat, qu'il s'associe à l'accusation, pour demander plus tard à la cour réparation au nom des compagnies d'assurances lésées par le naufrage du navire. D'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est pas un intérêt d'émotions que je viens provoquer ; ce n'est pas au nom d'une veuve ou d'une mère que je parle ; c'est une affaire d'argent que je traite. La relation des faits ne doit pas me préoccuper ; je n'ai qu'à examiner si la perte de la Diane a été volontaire, si elle est le résultat d'un crime, si elle est le terme antérieurement convenu de concert entre les armateurs et le capitaine.

A la suite de ces courts prolégomènes, Me Frémery entre dans les faits de la cause, et il s'engage à démontrer que l'élude consciencieuse de l'affaire doit nécessairement amener à la constatation d'un fait d'une nature punissable.

Il montre la Diane faisant route de Calcutta et rencontrant l'île Rodrigues, dont tous les marins savent les dangers, les courants et les récifs ; il se demande si les capitaines n'avaient pas le devoir, alors que le péril était manifeste, alors que le vent cependant était favorable, de s'éloigner de l'écueil et non pas de marcher droit dessus. Un témoin de la manœuvre, un témoin désintéressé, ne se serait-il pas dit, en apercevant toutes les circonstances du sinistre : Non, ce ne peut pas être innocemment que le navire est conduit à sa perte ; non, ce naufrage n'est pas un événement de mer, c'est le résultat constant, évident d'un crime.

Me Frémery demande si le capitaine, une fois le naufrage accompli, a rempli à Rodrigues tous les devoirs que lui imposent la loi, une loi sage, ajoute-t-il, une loi méditée, bien faite, comme savaient en faire nos pères et il se livre à cet égard à une longue discussion d'où il ressort, au point de vue de l'habile avocat, que le capitaine et le second ont rédigé un rapport cotoyant la vérité comme leurs manœuvres avaient cotoyé les récifs de l'île. Ce rapport habilement fait pour tromper la religion de l'équipage, l'équipage n'a pas voulu le signer, parce que l'équipage s'est pas mépris sur son sens véritable et qu'il a aperçu, sous les voiles adroits qui les couvraient, les mensonges des officiers de la Diane. D'ailleurs, ajoute l'organe de la partie civile, l'équipage s'est plus tard fait l'accusateur du capitaine et du second, et il n'est pas possible que l'accusation portée par lui soit méchante et calomniatrice. Pourquoi perdre le capitaine ? Comment penser que douze hommes mentent à Rodrigues, mentent à Saint-Denis, mentent encore à leur arrivée en France, mentent enfin devant la cour pour achever l'immolation d'Heurtevent, et que leurs mensonges ne varient jamais.

Une fois établi par l'avocat que l'équipage a été vrai et de bonne foi, Me Frémery dit que la preuve de l'intention coupable de l'échouement résulte de toutes les circonstances du sinistre révélées à l'audience par les témoins, et rapportées invariablement par tous les matelots de la Diane. Il montre ensuite la concordance de ces révélations en reproduisant successivement les points principaux.

Il ne nous est pas possible de suivre la parole éloquente de Me Frémery dans cette longue discussion de faits, durant laquelle il captive au plus haut degré l'attention publique.

Il rappelle que l'équipage, en apercevant Rodrigues, est allé en informer le capitaine et le second, et que les officiers n'ont pas voulu prendre garde à cette observation ; d'autre part, au moment même où le navire allait toucher, Raguidel qui tenait la barre, cria : brisants à "bâbord" ; à quoi Audibert, qui était de quart, lui répondit : "Eh ! vous avez toujours peur !" un instant après, on était sur les récifs. Troisième circonstance, le capitaine mit certainement le cap sur l'île Rodrigues, alors que le proche

voisinage de la terre lui était révélé par le bruit des flots se brisant sur le rivage. Enfin, quatrième circonstance, Lindus dégradé de sa position d'officier, relégué sur l'avant du navire, maltraité par Heurtevent, une fois le naufrage accompli est l'objet des attentions particulières du capitaine, qui va au-devant de lui, le fait manger à sa table, le rappelle à faire partie de l'aristocratie de l'équipage, lui rend, en un mot, ce grade qu'il lui avait enlevé sans doute pour se délivrer de son œil inquisiteur, afin de perdre le navire sans qu'un homme expérimenté fût là, sur le gaillard d'arrière, soit pour s'opposer au sinistre, soit pour n'en pas révéler plus tard les coupables circonstances.

L'ensemble de ces faits, suivant Me Frémery, démontre de la manière la plus décisive, l'intention criminelle. L'avocat trouve une preuve nouvelle de culpabilité dans la diminution de la voilure ordonnée par Audibert alors même que le péril était plus grand et que l'on était plus près de toucher les récifs. L'indisposition prétendue de M. Audibert survenue au moment du danger, l'abandon que le chef suprême du navire fait de son quart ; la direction souveraine qu'il confie à son second, quand l'île n'est pas encore doublée, paraît démontrer encore la culpabilité. Enfin, la position du navire, cap sur terre, indique que la Diane a été précisément dirigée, par la volonté à laquelle elle obéissait, sur Rodrigues même.

Me Frémery affirme que le capitaine possédait des cartes à grand point, sur lesquelles Rodrigues était désignée avec tous les dangers qui l'environnent. L'avocat repousse l'articulation de méchanceté faite contre l'équipage entier. Il comprendrait l'accusation de vengeance portée contre un homme ; mais quand cette accusation affecte tout un équipage, cela est déraisonnable, puéril, sans aucune portée sérieuse, L'équipage a dit vrai et il n'a obéi à aucune pensée mauvaise. Non, le matelot n'est pas, d'ailleurs, comme on l'avance, l'ennemi né de l'officier ; son témoignage sincère vaut tous les témoignages sincères, et l'on ne peut le suspecter à hostilité, précisément par cette raison qu'il s'est trouvé vis-à-vis des accusés dans une position subordonnée.

Me Frémery combat ensuite les deux rapports d'experts favorables à la défense ; suivant lui, les experts n'ont opéré que sur des possibilités de courants qui n'existaient pas ; par conséquent leurs conclusions sont erronées.

Le fait matériel prouvé, il est superflu, ajoute l'avocat, de rechercher quel intérêt Heurtevent et Audibert ont eu à perdre la Diane.

Me Frémery termine à peu près en ces termes : L'intérêt est démontré la perte volontaire est démontrée et la connivence coupable entre l'armateur et le capitaine est démontrée. C'est là une immoralité qu'il faut punir, dont il faut délivrer le commerce. Il y aurait danger énorme à laisser cette corruption s'établir impunément. Ma mission est moins grande, je le reconnais, que celle du ministère public, qui parle au nom même de la société. Je ne me suis donc pas élevé au-delà de ma cause qui, vous le reconnaîtrez, pour être moins générale que celle dont va s'occuper M. le procureur de la République, n'en est pas moins digne d'intérêt. Vous l'apprécierez ainsi, j'en suis sûr. Je persiste dans mes conclusions.

La défense à la parole, l'organe du ministère public se réservant de prononcer son réquisitoire après la première ou la seconde plaidoierie.

Me Lecadre, conseil d'Heurtevent, commence, pour faire connaître son client, par lire un certificat délivré par le maire de Dinan, qui établit nettement son caractère et ses mœurs honorables, et puis il demande si la partie civile, malgré l'habileté de ses allégations, a fourni une seule de ces preuves nécessaires pour former les convictions.

M. Heurtevent avait été mis en relation avec M. Desrieux par l'intervention de deux personnes. Il vit l'armateur rarement, prit un intérêt de 20.000 fr. dans l'opération de la Diane, c'est à dire un intérêt égal à celui qu'y avait le capitaine Farrowse, qui le commandait précédemment. Me Lecadre ajoute que trois hommes honorables se rencontrent comme par hasard sur un point donné, ils se lient d'intérêt, ont des relations peu fréquentes, et cependant, sans se connaître. ils vont comploter un crime abominable, celui de baraterie. Cela est inadmissible.

L'avocat se livre ensuite à une discussion lumineuse relative au chiffre des assurances souscrites, qui lui semblent couvrir à peine la valeur de l'armement et du fret, et il démontre qu'en se jetant volontairement à la côte, Heurtevent eût procédé contre ses propres intérêts. Il se fût ruiné... Pour quoi ? pour qui ?

Me Lecadre ne trouve pas sérieuse l'argumentation de la partie civile reposant sur la lettre écrite de Saint-Denis par le capitaine Heurtevent à son armateur. En effet, cette lettre n'est pas une anomalie dans la conjoncture, et d'ailleurs elle n'était pas pièce officielle sur laquelle les assureurs eussent été appelés à solder le sinistre. Cette lettre était le devoir du capitaine, et il est singulier que l'avocat habile que Me Lecadre combat l'ait incriminée.

Le défenseur raconte le voyage de la Diane depuis Calcutta, et démontre la vérité de cette tempête essuyée le 9 décembre, qui a gâté une certaine quantité de vivres et avarié le navire. Il arrive présence de Rodrigues, fait connaître toutes les circonstances du naufrage et s'attache à établir, par une argumentation serrée des faits et de logique, que le sinistre a été le résultat d'un accident, non d'un crime. "Mais Rodrigues, est-ce une île où les naufrages soient insolites ?" ajoute l'avocat. Non certes, et tout au contraire Rodrigues est fertile en naufrages : le capitaine Courtois vous l'a dit hier, et cela est d'ailleurs de notoriété publique. Si beaucoup de navires se perdent sur ses coraux fatals, tous sont-ils victimes des courants ? la Diane seule sera-t-elle coupable ?

Me Lecadre rapporte les faits qui ont suivi le sinistre et montre l'équipage mutiné, rebelle aux ordres du capitaine et refusant de procéder au sauvetage du navire ; tandis que MM. Heurtevent et Audibert multiplient les efforts pour rendre la perte de la Diane le moins désastreuse possible. Il lit ensuite les attestations des magistrats français de Saint-Denis, qui établissent que des courants très-violents existent dans les parages de Rodrigues, et montre le capitaine dénonçant son équipage à M. le procureur-général de l'île de la Réunion, qu'il sollicite défaire une enquête sur le fait du naufrage de la Diane, insistant surtout pour qu'aucun matelot de ce navire ne soit rapatrié avant d'avoir fait sa déposition devant le magistrat instructeur.

Le reproche relatif aux assurances n'est pas sérieux quand il s'adresse au capitaine, attendu que lorsqu'il réglera avec les assureurs, il rentrera à peine dans ses déboursés.

Pour ce qui est des accusations de l'équipage, les matelots qui ont déposé devant le jury sont tombés dans des contradictions telles, que leurs révélations doivent être de peu de poids ; la manière dont ils se sont conduits à Rodrigues indique suffisamment l'intérêt qu'ils ont à cette heure à mentir et à accuser les officiers, qui se présentent, eux, avec un passé honorable et forts d'attestations signées par le gouverneur de Rodrigues. De la part de l'équipage, il y a complot odieux, né d'une haine causée par le caractère raide du second, et qui s'est fomenté au milieu d'une honteuse ivresse contractée à Rodrigues, alors qu'il devait s'agir de sauver le fret de la Diane. Ce complot a eu plusieurs phases ; ce n'est peut-être pas la dernière, celle qui vient de se manifester devant la cour d'assises. En tout cas, aucune foi ne doit être ajoutée à ces dépositions que tout vient démentir, et qui se trouvent en contradiction flagrante avec deux dépositions consignées dans l'instruction, et que l'absence actuelle de leurs auteurs ne leur a pas permis de renouveler à l'audience. Enfin Me Lecadre donne lecture d'une lettre dans laquelle un des matelots accusateurs a écrit récemment à M. Heurtevent père pour lui intimer l'ordre de lui remettre 200 fr., sans quoi il acceptera les offres brillantes qui lui sont faites. Or, ce n'est que depuis le moment où M. Heurtevent père a répondu par le silence du mépris à cette ouverture, que Lindus est devenu hostile aux capitaines de la Diane.

M. le président appelle Lindus, auquel il demande si la lettre produite aux débats comme émanant de lui est vraie. Ce témoin répond affirmativement. et il essaie à cet égard de donner des explications d'où il ressort qu'il a voulu pratiquer vis-à-vis de M. Heurtevent père un honteux chantage.

L'audience est suspendue à une heure un quart.

Elle est reprise à une heure et demie.

M. le procureur de la république a la parole.

Il commence par exposer que la baraterie révèle dans celui qui la commet une perversité plus grande que la piraterie, deux crimes punis par la loi pénale de 1825.

Dans ce procès, ajoute-t-il, il y a trois points principaux, sur lesquels je devrai m'apésantir : La perte de la Diane a été volontaire. La perte de la Diane a été frauduleuse et coupable. Il y a eu concert entre l'armateur, le capitaine et le second.

L'organe du ministère public présente sur cette triple thèse, déjà traitée par l'avocat de la partie civile, des considérations techniques qui indiquent une étude approfondie de l'affaire et une remarquable aptitude maritime.

Il reconnaît que, le 9 décembre, la Diane a essuyé une tempête mais il prétend que cette tempête n'a pas eu les conséquences signalées au procès-verbal dressé par le capitaine et signé par l'équipage. Ce procès-verbal est incomplet et menteur ; il ne faut pas, suivant le ministère public, y ajouter foi. La tempête d'ailleurs n'a été qu'un hasard habilement utilisé pour accomplir la perte de la Diane. Toutes les circonstances du naufrage indiquent, au gré du ministère public, une pensée coupable trop fatalement réalisée, et M. le procureur de la république n'hésite pas, dit-il à proclamer que les capitaines de la Diane ont volontairement perdu leur navire.

Puis il s'attache à démontrer que si la perte a été volontaire, elle a été aussi frauduleuse et coupable. Enfin, il cherche à établir qu'il y a nécessairement eu concert entre les accusés pour perdre la Diane, et que ce concert a été essentiellement criminel. L'opération devenait brillante par suite du naufrage, le partage du produit des assurances devant donner des bénéfices considérables à chacun des contractants. Dans cette affaire, il y a évidence, s'écrie M. le procureur de la République, et l'évidence ne se démontre jamais.

Le ministère public termine en rappelant l'affaire des mines de Gouhenans, et se dit que si la cour des pairs de 1847 a été sévère sous un régime monarchique, le jury de 1849 sera impitoyable sous le régime républicain.

La parole est à Me Colombel. Il annonce qu'il sera bref. Entre les désirs du public et la parole de Me Crémieux, il n'y a plus que l'épaisseur de son discours, et il a hâte de ne plus être orateur pour devenir auditeur.

Après ces quelques paroles, dites avec cet esprit qui caractérise le talent de Me Colombel, l'habile avocat aborde la discussion des faits de la cause, et il est naturellement amené à rappeler qu'une question décisive a été soumise la veille par la défense aux experts, et que la partie civile, à la voix de laquelle s'est jointe celle de l'accusation, l'a arrêtée au passage et n'a pas permis qu'elle fût résolue. Une autre expertise avait eu lieu précédemment ; trois capitaines au long-cours ont examiné en conscience, sous la foi du serment, les éléments des débats, et leurs conclusions ont été complètement favorables aux accusés.

Maurice, le magistrat, sollicité d'instruire l'affaire de la Diane, n'y a rien trouvé de criminel; à Saint-Denis, même résultat. Est-ce que le gouverneur de Rodrigues s'est trompé ? Est-ce que le magistrat de Maurice s'est trompé ? Est-ce que le juge de St-Denis s'est trompé ? Est-ce que les experts qui nous donnent gain de cause se sont trompés ? Non, non. Ce qui se trompe, c'est l'accusation ; elle mourra. Elle est morte ! s'écrie Me Crémieux en se levant aussitôt. Elle est morte, et je viens prononcer son oraison funèbre... Il ne faut rien moins que l'obligation de remplir ce soin pieux, pour que je prenne la parole après ce que vous venez d'entendre.

Jamais accusation n'a essuyé de plus furieuses tempêtes, jamais ministère public n'a été battu par des flots plus violents, jamais partie civile n'a éprouvé de plus rudes avaries. Tout cela doit échouer, messieurs les jurés ; tout cela échouera devant vous. Un mot, et tout aura sombré.

Me Crémieux prend alors à partie l'accusation et il démolit pièce à pièce l'échafaudage sur lequel elle repose.

Dans une plaidoirie d'une heure, l'éminent avocat, passant tour à tour de la bonhomie la plus naïve à l'éloquence la plus élevée, de la discussion des faits aux considérations morales et politiques les plus saisissantes, démontre premièrement qu'il n'y a pas eu concert criminel entre Audibert, Heurtevent et Desrieux ; secondement que la Diane a péri par un de ces accidents de mer que l'intelligence humaine ne sait souvent ni prévoir ni prévenir ; troisièmement que l'accusation portée contre les officiers de la Diane par leur équipage est le résultat d'un complot ourdi dans l'ivresse causée à Rodrigues même par le vin sauveté.

En écoutant l'admirable plaidoirie de Me Crémieux, notre attention a été trop soutenue pour qu'elle nous ait laissé le loisir de prendre des notes. Aussi nous trouvons-nous, en ce moment, dans l'impossibilité de reproduire, même sous forme de croquis, ce magnifique, morceau oratoire qui

marquera dans les annales du barreau de Nantes et laissera de profonds souvenirs dans l'esprit et le cœur de tous ceux qui l'ont entendu.

Ce n'est pas un acquittement ordinaire que Me Crémieux a demandé au jury; c'est un acquittement sans hésitation et à l'unanimité. Dans le cours de sa plaidoirie, l'éloquent avocat a été amené à parler de cette fureur de jeu qui domine, dans de certaines contrées, les relations financières, industrielles et commerciales, fureur à laquelle Desrieux s'est laissé entraîner. Il a flétri en énergiques et dignes paroles cette sorte de spéculation, et s'est écrié : "Desrieux a eu la faiblesse de jouer; et bien! il en est puni et j'en suis aise. Je lui ai dit : Vous êtes en prison ; tant mieux : cela vous corrigera peut-être. Vous avez mérité votre sort, ne vous plaignez pas." Mais, ajoute Me Crémieux, si jouer est une faute grave, énorme, une faute que je ne saurais trop condamner, ce n'est pas à dire que celui qui joue soit un assassin, capable de comploter la perte d'un navire, de voler des assureurs et de compromettre l'existence de tout un équipage."

"J'ai pu vous parler du jeu à vous, messieurs, dit plus loin Me Crémieux ; j'ai pu le condamner et le flétrir, parce que vous le condamnez et le flétrissez avec moi. En effet. je le proclame, il n'y a rien de plus honnête, de plus loyal, de plus prudent que cette ville de Nantes." Le défenseur termine en disant que le monument de l'accusation ressemble à ces fantastiques chimères qui s'improvisent sous les regards du voyageur au pays des mirages. Sur ce monument qui n'est plus, s'écrie l'orateur, mettez pour épilaphe : "Non, les accusés ne sont pas coupables".

Me. Frémery, atteint d'une indisposition subite, se borne, pour toute réplique, à présenter au jury quelques observations nouvelles que son état de souffrance l'empêche de développer.

Me Lecadre y répond victorieusement en deux phrases.

Le procureur de la République se lève alors, et, après quelques observations toutes personnelles, déclare au jury qu'il se borne à lui rappeler que, la veille, M. le capitaine Ollivier, l'un des experts, a condamné la conduite de M. Heurtevent, en affirmant qu'à sa place il n'eût pas abandonné la Diane sur les récifs de Rodrigues sans faire effort pour la sauver.

"Vous me faites dire ce que je n'ai pas dit, s'écrie aussitôt le capitaine Ollivier. Je n'ai pas entendu incriminer la conduite de M. Heurtevent; tout au contraire je suis persuadé qu'il a fait son devoir. Il faut être dans un naufrage pour savoir comment opérer et agir".

Ces paroles, prononcés d'un ton énergique, produisent une vive impression sur l'auditoire.

Le président, après avoir interrogé les accusés sur la question de savoir s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense, déclare que les débats sont terminés, il fait alors son résumé et remet au jury les questions qui lui sont soumises.

MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils rapportent bientôt des réponses favorables à toutes les questions.

MM. Desrieux, Heurtevent et Audibert sont rendus immédiatement à la liberté. En quittant le banc des accusés, ils se trouvent entourés d'une foule d'amis empressés à les féliciter de l'issue de leur procès.

Mais tout n'est pas dit encore. L'organe de la partie civile pose des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour de statuer sur une demande de résolution des polices d'assurances, posée par les assureurs. La cour convoie la discussion de cette nouvelle affaire à mardi prochain, au rapport de M. Hoguet, juge.

Cour d'assises de la Loire-Inférieure
1^{re} Session de 1849. PRÉSIDENCE DE M. TIENGOU DE TRÉFÉRIOU.
Audience des 20 et 21 mars.

Hier, la cour d'assises, saisie de l'affaire en réclamations civiles intentée contre M. Desrieux, Heurtevent et Audibert, par les assureurs de la Diane, a entendu les plaidoeries de Me Frémery, avocat des demandeurs, et de Me Lecadre, avocat des défendeurs.

Aujourd'hui, elle a rendu son arrêt dans cette grave question au fond de laquelle s'agitaient des intérêts importants. Elle a repoussé les prétentions des assureurs et a donné complètement gain de cause à MM. Desrieux, Heurtevent et Audibert. Les parties civiles ont été condamnées aux frais de l'action criminelle.

La demande reconventionnelle en dommages et intérêts déposée au nom de MM. Heurtevent, Desrieux et Audibert, a été également écartée.

Toutes les parties ayant succombé, les frais de la dernière instance seront supportés ainsi qu'il suit : trois quarts par les assureurs, un quart par MM. Heurtevent, Desrieux et Audibert.

Après le prononcé de cet arrêt, fortement motivé, la session de la cour d'assises a été déclarée close.

COUR DE CASSATION. (13 juillet 1852.)

Assurance maritime. - Réticence. - Faits postérieurs à l'assurance. - assurance sur fret et sur bonne arrivée sans avertir les assureurs précédents. - Résiliation de la première police. - première et seconde assurance faite par commissionnaire et pour compte de qui il appartiendra.

L'article 348 C. com. annulant l'assurance pour réticence, s'applique non-seulement à la réticence qui a eu lieu au moment du contrat, mais aussi à l'omission d'avertir l'assureur de tous faits postérieurs, de nature à modifier l'opinion du risque.

Notamment, l'assuré, qui après assurance de la valeur de son navire a fait avec d'autres assureurs une nouvelle police sur fret et sur bonne arrivée, sans avertir les premiers assureurs, a encouru la nullité de la première police, et cette police doit être résiliée.

Le silence gardé envers les premiers assureurs sur la seconde assurance ainsi contractée, a pu être déclaré opposable aux propriétaires du navire, quoique cette seconde assurance ait été souscrite par un tiers pour le compte de qui il appartiendra, si la première assurance, celle sur corps, avait été émise par le même mandataire, et si les deux opérations étaient unies entre elles par un lien commun. Desrieux C. Lloyd et autres assureurs. Il avait été ainsi jugé par le tribunal de la Seine, le 23 juillet 1849.

Ce jugement, confirmé par la cour de Paris avec adoption de motifs, le 29 juillet 1849.

Un pourvoi en cassation a été formé par le sieur Desrieux contre l'arrêt de la cour de Paris, pour :

1° Excès de pouvoirs et violation des art. 332 et 350 C. com., fautive application des art. 336, 347, 348 et 357 même Code, en ce que l'arrêt attaqué a frappé de nullité le contrat d'assurance sur corps du 18 mars 1847, à raison des faits de prétendue réticence qui, postérieurs à ce contrat, ne pouvaient manifestement le vicier, mais auraient pu simplement donner lieu à des dommages-intérêts, pour le cas non établi dans la cause, où les faits allégués auraient causé quelque préjudice aux assureurs.

2° Fausse application de l'article 91 G. com., et violation de l'article 92 même Code, des principes du mandat, et aussi de l'article 332 C. com., en ce que l'assuré, pour compte de qui il appartiendra, n'est qu'un simple mandataire, dont les actes n'obligent le mandant qui s'est fait connaître que dans les limites du mandat, d'où la conséquence que, pour repousser ces faits, le mandant peut intervenir dans l'instance engagée entre l'assureur et l'assuré pour compte, et que la cour de Paris a mal à propos déclaré son intervention non recevable, alors cependant qu'il aurait eu seul droit au paiement de la somme assurée, si une condamnation avait été prononcée.

On a dit pour le demandeur : Aux termes de l'article 348, l'assurance est nulle lorsqu'il y a fraude, lors même que cette fraude n'aurait, en fait, entraîné ultérieurement aucun dommage pour l'assureur. Mais si, au moment de la formation du contrat, aucun fait dolosif ne se rencontre à la charge de

l'assuré, son principe n'est infecté d'aucune nullité; il a été parfait dès l'origine, et on ne pourra pas dire qu'aux termes de l'article 348, ce contrat est nul. - Il est vrai que des circonstances postérieures peuvent surgir, amenées par la faute de l'assuré, et qui pourront occasionner des plaintes légitimes de la part de l'assureur. Mais ces circonstances ne vicient point le contrat dans son essence : elles ne l'empêchent pas de subsister aussi parfaitement que si elles n'existaient point. Toute circonstance, quelque inoffensive qu'elle soit, dès qu'elle vicie le consentement et lui enlève les caractères d'où la loi fait dériver sa force, suffit pour empêcher la formation du contrat. La même circonstance, venant après le contrat formé, alors même qu'elle serait l'oeuvre de l'une des parties, ne donne pas à l'autre le droit de demander la résiliation, ou des dommages-intérêts, si elle n'entraîne pas à sa suite un préjudice sérieux pour celle-ci. Or, il est constant au procès que les assurances sur fret et sur bonne arrivée n'ont entraîné aucun préjudice réel pour les assureurs, et l'assurance étant terminée au moment de la demande il était certain qu'aucun dommage ne pouvait en résulter dans l'avenir.

LA COUR, - Sur le moyen fondé sur un excès de pouvoirs et sur la violation et fausse application des art. 336, 347, 348 et 357 C. com. : - Attendu que le contrat d'assurance est un contrat sus generis, essentiellement de bonne foi; que les assureurs doivent connaître toutes les circonstances de nature à modifier l'opinion du risque; que l'article 348 C. com. prononce la nullité de l'assurance dans tous les cas de réticence ou fausse déclaration pouvant diminuer l'opinion du risque ou en changer le sujet ; que non-seulement cet article ne distingue pas entre les réticences contemporaines du contrat et celles qui se rattacheront à des faits postérieurs; mais que, de ses expressions mêmes, il résulte que sa disposition s'applique à toutes les réticences pouvant affecter l'opinion de ce risque, et pouvant, dès lors, intervenir pendant toute sa durée, jusqu'à la consommation des effets de l'assurance ; que cette distinction, repoussée par les termes mêmes de la loi, ne serait pas moins contraire à son esprit et à l'essence du contrat d'assurance, contrat continu dont les effets ne peuvent être modifiés par l'une des parties seule au préjudice de l'autre, pendant la période des risques auxquels celle-ci a entendu seulement se soumettre.

"Attendu que l'arrêt attaqué constaté, en fait, que postérieurement à la police du 18 mars 1847, Desrieux, sans en prévenir les assureurs, a assuré des sommes considérables, tant sur le fret que sur la bonne arrivée du navire la Diane, de telle sorte que les assureurs se sont trouvés avoir assuré, sans leur consentement', un navire dont la bonne arrivée aurait été, pour l'assuré, un désastre, et la perte une occasion de bénéfice ; - Qu' en jugeant que le silence gardé par Desrieux, pendant la durée du risque, sur ces nouvelles assurances, constituait une réticence de nature à modifier l'opinion que les compagnies avaient pu se faire de ce risque, et en annulant, par suite de cette réticence, la police du 8 mars 1847, la cour de Paris a fait une juste application de l'article 348 C. com. ; qu'elle n'a violé ni faussement appliqué les autres articles du même Code invoqués par le demandeur.

"Sur le moyen tiré de la fausse application de l'article 91 C. com., de la violation de l'article 92 même Code, des principes du mandat et de l'article 332 C. com. : - Attendu que l'arrêt déclare, en fait, que Desrieux a été le commissionnaire de tous les intéressés dans la propriété du navire la Diane; que les trois assurances successives sur corps, sur fret et sur heureuse arrivée ont été prises dans le même nom, en vertu de ce mandat, et par suite d'une liaison d'intérêts qui rendait ces opérations communes; - Qu'en jugeant, en conséquence, que les copropriétaires du navire assuré qui auraient profité des unes ne pouvaient pas repousser les autres; que, dès lors, ils devaient les accepter toutes, et n'avaient à réclamer que les droits en résultant au profit de Desrieux, leur représentant, la cour de Paris, loin de faussement appliquer ou de violer les textes de loi invoqués par le demandeur, en a fait, au contraire, la plus juste application ;-Rejette".

Texte tiré du Courrier de Nantes politique commercial et littéraire (12/03/1849 à 14/03/1849)

(1) Prévient de La Matricule 1826. F^o 212, N^o 424

(2) Normé par décret du 14 Juin 1829.

(3) **Audibert**
(Julien Quentin Antoine)
 Né le 1^{er} février 1805 à Calcutta
 dép. de l'Inde anglaise - fils de *Antoine Audibert*
 et de *Antoinette Leveque*
 taille d'un mètre 69^{cm} cheveux *chât.* front *haut.*
 sourcils *chât.* yeux *bleus* nez *red.* bouche *droit.*
 menton *roud.* visage *ovale.*
 Marques particulières :
 Marié à *Maria rose anatolie Crublier.*
 Domicilié à *Levigny sur Saône Capricien 1826.*

(4) ACTIONS D'ÉCLAT. RÉCOMPENSES HONORIFIQUES.

(5) BLESSURES ET INFIRMITÉS.

(6) SERVICES ANTÉRIEURS.

	SERVICES							
	à l'État.		au commerce.		à la pêche.		à la navigation intérieure.	
	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Mois.	Jours.
Comme mousse.....	12	14	7	25				
Comme novice.....								
Depuis l'inscription définitive.....								

Années.

1829 Embarqué à l'Île de la Réunion le 7^{ème} Mars 1829 par le Capitaine de Vaisseau *Sarthe Lantier*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1830 Débarqué à Saint-Malo le 27 Août 1830, rôle y dénommé n^o 101.

1831 Embarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1831 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1832 Embarqué comme passager à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1832 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1833 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1833 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1834 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1834 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1835 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1835 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1836 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1836 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

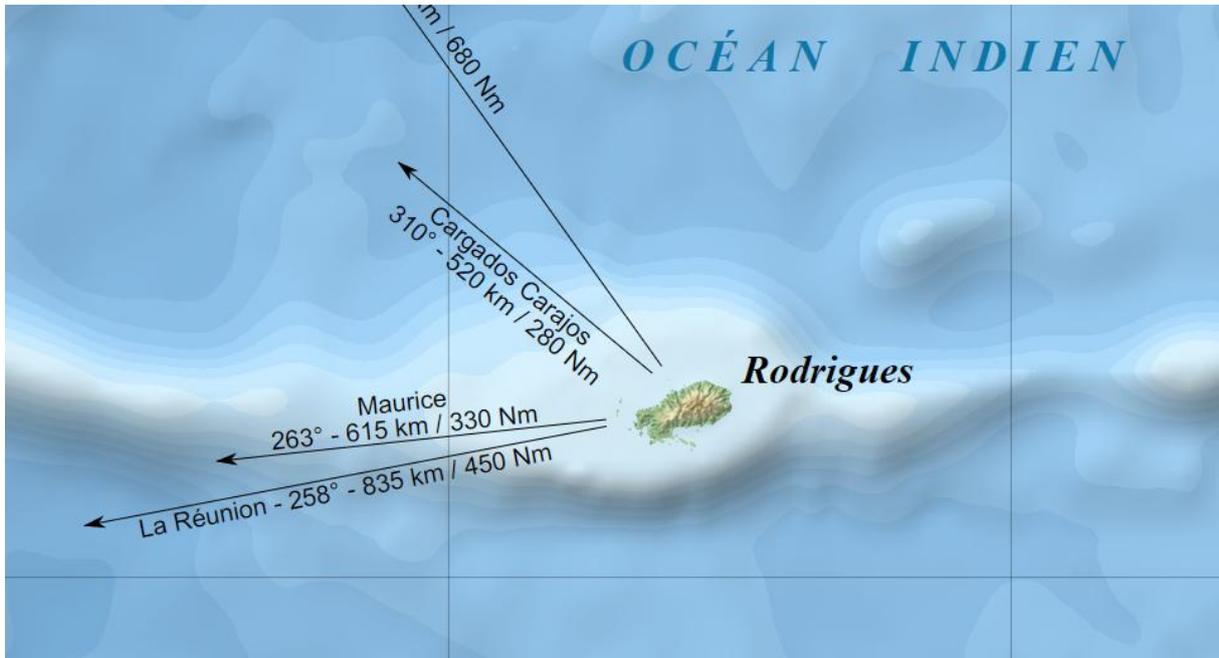
1837 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1837 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1838 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1838 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1839 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1839 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

1840 Débarqué à l'Île de la Réunion le 24 Mars 1840 par le Capitaine *de la Motte*, pour le service de l'État, par le commandant *de la Motte*.

Matricule du second Audibert A.D. 76 (6P 5 106, f^o125)



Carte de l'île Rodrigues et des distances